



---

---

L'an deux mille vingt deux, le 27 juin à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de SIMPLÉ dûment convoqué le 22 juin s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de :

Monsieur Yannick CLAVREUL, Maire.

Étaient présents : M. Anthony BARREAU et Mme Héliena FERRAND -adjoints-  
MM Rémi TROTTIER, Virginie PORNIN, Anita GENDREAU, Jean-Claude CHARLES et Gwénaëlle PLANCHAIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : MM Sophie MAILLET (excusée), Virginie GUILLET (excusée) et Damien CORNABAS.

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance Monsieur Jean-Claude CHARLES.

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Quorum :	06
	Présents :	09
	Votants :	09

Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit.

### **ORDRE DU JOUR**

- Publication des actes : adoption d'une règle
- Personnel communal :
  - durée annuelle du temps de travail
  - création de 2 emplois d'agents techniques polyvalents au 1<sup>er</sup> septembre 2022
  - convention avec la commune de Denazé sur la mise à disposition d'agents techniques
- Affaires scolaires :
  - vote des tarifs 2022-2023 du restaurant scolaire, accueils périscolaire et péricentre
  - participation aux frais scolaires de Cossé-le-Vivien 2021-2022
- Réaménagement du centre bourg : signature de conventions avec le CD 53 sur :
  - les conditions d'entretien, de gestion et de domanialité de l'entretien
  - le versement d'un fonds de concours pour la contribution aux dépenses de travaux
- Logement apprentis :
  - demande d'une aide régionale pour la réhabilitation énergétique d'un logement
  - demande de subvention Européenne dans le cadre du programme 2014-2020
- Lotissement Les Vignes : vente du lot n°5
- Redevance d'occupation du Domaine Public 2022 – Orange et Enedis
- Désherbeur mutualisé avec les communes de Denazé, Cosmes et La Chapelle Craonnaise : modalités de prise en charge des frais d'achat, d'entretien et de réparation

Compte-rendu des diverses commissions

Questions diverses

## **2022/034 Publication des actes : adoption d'une règle**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Simplé afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

***Publicité par publication papier, et dans ce cas, les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.***

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

**ADOpte** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **2022/035 Durée annuelle du temps de travail**

*Le conseil municipal*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;*

*Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

***Considérant l'avis du comité technique en date du 17/06/2022 ;***

***Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;***

*Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;*

*Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;*

*Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;*

*et après en avoir délibéré, décide*

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	- 25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>228</b>
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

### **Article 2 : Durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

### **Article 3 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

*Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.*

### **Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

#### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **2022/036 Création de 2 emplois d'agents techniques polyvalents**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 30 novembre 2020,

et après en avoir délibéré,

#### **décide :**

##### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, deux emplois permanents à temps complet à raison de **35 heures hebdomadaires d'agents techniques polyvalents**. Ces emplois pourront être pourvus par des agents appartenant au cadre d'emploi technique de catégorie C comprenant les grades d' :

- *Adjoint technique*
- *Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe*
- *Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe*
- *Agent de maîtrise*
- *Agent de maîtrise principal*

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

##### **Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

##### **Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

##### **Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

##### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **2022/037 Convention de mise à disposition d'agents techniques**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place d'une convention entre les communes de Simplé et Denazé, pour la mise à disposition de leurs adjoints techniques territoriaux :

- M. LEROY Vincent pour la commune de SIMPLÉ ;
- M. BOUIN Dominique pour la commune de DENAZÉ ;

Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2025. Elle est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,  
Après délibération,

**Accepte** la mise en place de la convention annexée, entre les communes de Simplé et Denazé.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention fixant les obligations respectives des 2 collectivités.

### **Annexe**

<b>Convention de mise à disposition des agents communaux des communes de : SIMPLÉ – DENAZÉ</b>
--

**Entre les collectivités de Simplé et Denazé**  
représentées par leurs maires,

M. Yannick CLAVREUL, Maire de Simplé  
Mme Odile GOHIER, Maire de Denazé

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

Conformément aux articles L. 512-6 à L.512-17 du code général de la fonction publique relatifs à la mise à disposition, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- la collectivité de **SIMPLÉ** met M. **LEROY Vincent**, agent technique polyvalent, titulaire de la fonction publique territoriale, à disposition de la collectivité de Denazé ;

- la collectivité de **DENAZÉ** met M. **BOUIN Dominique**, agent technique polyvalent, titulaire de la fonction publique territoriale, à disposition de la collectivité de Simplé ;

**Article 2 : Nature des fonctions exercées par le Fonctionnaire mis à disposition :**

Les agents mentionnés à l'article 1 sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

**Article 3 : Durée de la mise à disposition :**

Les agents mentionnés à l'article 1 sont mis à disposition des collectivités respectives de SIMPLÉ et DENAZÉ, par arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, à temps non complet, pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 30 juin 2025).

Passé ce délai, un nouvel arrêté devra être pris par l'autorité territoriale en charge de l'agent afin de reconduire la mise à disposition.

**Article 4 : Conditions d'emploi du Fonctionnaire mis à disposition :**

Les agents mentionnés à l'article 1 sont mis à disposition des collectivités respectives de SIMPLÉ et DENAZÉ, ponctuellement, pour une durée n'excédant pas 17h30 /semaine, selon les besoins du service, pour des missions occasionnelles nécessitant un renfort ou une technicité particulière.

Ces heures de travail seront effectuées sur demande des collectivités.

Les heures travaillées des agents mis à disposition seront comptabilisées et régularisées en fin d'année sous forme de reversement financier à la collectivité concernée.

En tant qu'employeur, chaque collectivité gèrera la situation administrative de son agent.

Ces mises à dispositions sont décidées et organisées exclusivement par les maires ou élus référents.

**Article 5 : Rémunération du Fonctionnaire mis à disposition :**

Chaque collectivité verse à son agent la rémunération et éventuellement le régime indemnitaire correspondants à son grade.

**Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du Fonctionnaire mis à disposition :**

Il sera mis en place un cahier de suivi commun entre les agents mentionnés à l'article 1 dans lequel ils inscriront : date, nombres d'heures effectuées, chantiers réalisés, lieu des chantiers, matériel mis à disposition, problèmes rencontrés, divers.

Un bilan d'échange annuel sera réalisé entre les deux collectivités.

En cas de faute disciplinaire, chaque collectivité saisira la collectivité concernée, et s'engage à demander au plus tôt la réunion du Conseil de Discipline, pour les sanctions relevant des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes.

**Article 7 : Mise à disposition du matériel :**

Lors d'une mise à disposition d'un agent, la collectivité qui reçoit pourra bénéficier du matériel de la collectivité qui met son agent à disposition.

**Article 8 : Fin de mise à disposition :**

La mise à disposition des agents mentionnés à l'article 1 peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, sur demande d'une collectivité mentionnée à l'article 1, avec un préavis de 2 mois ainsi que la régularisation des heures dues.
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

**Article 9 : Prise en charge des repas lors d'une mise à disposition :**

La collectivité à l'origine de la demande prendra en charge les frais de restauration de son ou ses agents ainsi que des agents mis à disposition.

**Article 10 :**

La présente convention sera jointe à l'arrêté de mise à disposition et transmise à M. le Sous-Préfet de la Mayenne.

Fait à Simplé, le 28 juin 2022.

Le Maire de SIMPLÉ

M. CLAVREUL Yannick

Le Maire de DENAZÉ

Mme GOHIER Odile

**2022/038 Tarifs du Restaurant Scolaire, portage des repas, accueils périscolaire et péricentre pour l'année scolaire 2022/2023**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs à appliquer à la prochaine rentrée 2022-2023 aux utilisateurs des services scolaires et périscolaires.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'appliquer une hausse aux tarifs 2021-2022 soit :

**REPAS (+ 3%)**

↳ **3,82 €** par repas **enfant** et **adulte** (enseignant, personnel communal) servi sur place ;

↳ **6,68 €** pour un repas complet pour les bénéficiaires **du portage à domicile**.



## CONVENTION

relative à l'aménagement de la traversée  
d'agglomération dans l'emprise des RD 126 et 128  
sur la commune de SIMPLÉ

**Entre :**

Le département de la Mayenne, représenté par son Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 juillet 2021,

d'une part,

**et :**

La commune de Simplé, représentée par M. Yannick CLAVREUL Maire de Simplé, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du.....

Ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment ses articles L 3211-2 et L 3213-3 ;

VU le *Code général de la propriété des personnes publiques*, et notamment son article L 2125-1 ;

VU le *Code de l'environnement*, et notamment ses articles L554-1 à L554-5, et R554-1 à R554-38 ;

VU le *Règlement de la voirie départementale* approuvé par arrêté du 30 septembre 2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Construction de l'ouvrage

Le département de la Mayenne autorise le cocontractant à réaliser les aménagements ci-après désignés :

RD 126 du PR 8 + 180 rue Saint-Gilles au PR 8 + 320 rue Bonne Rencontre et RD 128 128 du PR 9 + 280 au PR 9 + 472 rue des Lutins :

- Pose de bordures et caniveaux,
- Aménagement de cheminements piétons en enrobé,
- Reprise des réseaux d'eaux pluviales,
- Plateau surélevé dans le carrefour RD 126/RD 128,
- Mise en œuvre de résine gravillonnée.

### Article 2 – Financement

Le cocontractant assumera la charge financière inhérente à la réalisation de cet ouvrage, ainsi que celle relative à toutes sujétions annexes ou connexes.

### Article 3 – Entretien

#### a) de l'ouvrage

Le cocontractant veillera au bon entretien de l'ouvrage, dont il assumera la charge comprenant :

- la signalisation verticale de police (gamme normale classe 2 prismatique) et de jalonnement,
- la signalisation horizontale conforme au règlement en vigueur (livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière – septième partie – Marquage sur chaussée),
- les bordures, caniveaux et revêtements des trottoirs,
- L'enrobé des rampes des plateaux surélevés,
- les aménagements paysagers sur les dépendances des routes départementales 126 et 128, y compris le cheminement piétonnier,
- les bandes de résine gravillonnées collées sur les chaussées,
- les équipements de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, les tampons, grilles, fourreaux, équipements et accessoires des réseaux appartenant à la Commune,
- l'éclairage public, y compris la consommation, la dépose et/ou le remplacement des lampes, crosses et de tout élément du candélabre.

Le cocontractant s'engage à aviser le Département de toute dégradation constatée sur l'ouvrage, suite à la marque du temps ou pour toute autre cause.

#### b) de tous aménagements déjà réalisés sur le domaine public routier départemental

L'entretien des divers aménagements existants (bordures de trottoirs, caniveaux, bouches et grilles d'engouffrement, regards de visite, bouches à clé, mobilier urbain, plantations, arbres, etc.) réalisés à l'initiative du cocontractant dans l'emprise du domaine public routier départemental à savoir les RD 126, 128 et 588, relève de sa responsabilité et demeure à sa charge.

Concernant l'entretien des plantations arbustives accompagnant l'ensemble des aménagements urbains, le cocontractant devra contenir ces végétaux en largeur afin qu'ils n'empiètent pas sur la chaussée, et limiter leur hauteur à 50 cm pour ne pas gêner la visibilité.

Le cocontractant veillera au bon état des dispositifs d'étanchéité, de drainage et de recueil des eaux susceptibles de s'infiltrer dans les aménagements qu'il a réalisés (îlots séparateurs, trottoirs, etc.) afin d'éviter les phénomènes de résurgence et d'écoulements différés sur la chaussée, pouvant entraîner la formation de plaques de verglas en hiver.

En outre, lors de la réalisation, par le Département, de travaux de réfection de la chaussée des routes départementales (tapis d'enrobés, décaissement, etc.), la mise à niveau ou le remplacement des bordures de trottoirs sont à la charge du cocontractant. De la même façon, la mise à niveau ou le remplacement des fontes de voirie sont à la charge du gestionnaire de réseau.

#### **Article 4 – Conformité et autorisation**

L'ouvrage ci-dessus désigné sera réalisé par le cocontractant conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables.

En particulier, il sollicitera toute autorisation administrative préalable ou autre inhérente à la réalisation de l'ouvrage.

Il procédera à toute démarche, avertissement ou autre que la nature des travaux implique.

Au cours de la réalisation des travaux, le Département, gestionnaire de la voie, se réserve la possibilité d'effectuer à son compte des contrôles complémentaires.

#### **Article 5 – Insertion dans l'existant**

La réalisation de l'ouvrage favorisera la sécurité routière et devra s'insérer dans l'existant sans entraîner une quelconque détérioration de celui-ci.

Le cocontractant ne pourra formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions afférentes à l'existant qu'il déclare bien connaître et accepter sans réserve.

#### **Article 6 – Signalisation**

Lors de la réalisation de l'ouvrage, le cocontractant prendra toutes dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

La signalisation de jalonnement sera à la charge du cocontractant sur les routes départementales. Le plan de jalonnement sera soumis au Département pour validation.

#### **Article 7 – Constatation de bonne fin**

La réalisation de l'ouvrage visé à l'article 1 et ses éventuels travaux annexes et/ou connexes (article 2) feront l'objet d'une constatation contradictoire de bonne fin. Pour ce constat, le Département sera représenté par le Chef de l'Agence technique départementale Sud/Direction des infrastructures.

#### **Article 8 – Réponses aux DT-DICT des réseaux annexes ou connexes des ouvrages réalisés**

Conformément aux dispositions susvisées du *Code de l'environnement*, et notamment de l'article R554-7-1, le cocontractant ou son délégataire s'engage à communiquer au guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) la zone d'implantation desdits ouvrages, la catégorie mentionnée à l'article R554-2 dont ils relèvent, ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à leur proximité, et à répondre à toute DT-DICT qui lui sera soumise.

#### **Article 9 – Travaux complémentaires et interventions supplétives du Département**

Le département de la Mayenne se réserve la faculté d'exiger du cocontractant tous travaux complémentaires annexes ou connexes, y compris les études éventuellement requises, dès lors qu'ils sont rendus nécessaires au titre des dispositions des articles 2, 5 et 7 de la présente convention. Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre ces travaux à première demande, leur coût étant mis à sa charge exclusive.

À défaut d'exécution spontanée à première demande, le Département de la Mayenne notifiera au cocontractant une mise en demeure d'avoir à réaliser lesdits travaux dans un délai qu'il déterminera, passé lequel, il se substituera à lui à ses frais et risques (intervention supplétive).

**Article 10 – Durée de l’occupation du domaine public départemental**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable jusqu’à l’enlèvement ou la modification d’aménagements réalisés.

En cas de révocation de l’autorisation, l’occupation cessera de plein droit.

**Article 11 – Domanialité**

Sans objet.

**Article 12 – Responsabilité**

La réalisation de l’ouvrage intervient sous la responsabilité exclusive du cocontractant.

**Article 13 – Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature.

**Article 14 – Annexes**

La présente convention comporte, à titre de documents contractuels, les annexes suivantes :

- *Annexe 1 : Plan des travaux*
- *Annexe 2 : Plan de domanialité/gestion et d’entretien*

Fait en 2 exemplaires originaux. (2/2)

À SIMPLE,

*Le Maire de SIMPLE*

À LAVAL, le.....

*Le Président du Conseil départemental,*

*Yannick CLAVREUL*

**2022/041 Signature d’une convention avec le Conseil départemental 53 relative au versement d’un fonds de concours - travaux de réaménagement de centre bourg**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre du réaménagement de centre bourg prévu en 2022, il est nécessaire de signer une convention relative au versement d’un fonds de concours par le conseil départemental à la commune de Simplé.

L’objet du fonds de concours visé par cette convention est de contribuer aux dépenses d’investissement (études, travaux, contrôles divers) réalisées par la commune de Simplé dans le cadre de travaux effectués, sous maîtrise d’ouvrage communale, sur les routes départementales n°126 *rue Saint Gilles* et *rue Bonne rencontre* et n°128 *rue des Lutins*.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **VALIDE** les dispositions figurant sur la convention jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette affaire.

## Annexe



### CONVENTION Relative au versement d'un FONDS DE CONCOURS par le DÉPARTEMENT à la COMMUNE de SIMPLÉ

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

#### Entre les soussignés :

Le Département de la Mayenne, représenté par son Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du .....

D'une part, et

La commune de SIMPLÉ représentée par M. le Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

D'autre part,

#### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de SIMPLÉ envisage aujourd'hui la réalisation d'un aménagement communal des RD 126 et 128 en agglomération.

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 1615-2 5° alinéa du *Code général des collectivités territoriales*, le versement d'un fonds de concours par le Département de la Mayenne à la commune de SIMPLÉ.

#### Article 2 : DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement (études, travaux, contrôles divers) réalisées par la commune de SIMPLÉ dans le cadre de travaux effectués, sous maîtrise d'ouvrage communale, sur les routes départementales n°126 *rue Saint-Gilles* et *rue Bonne Rencontre* et n°128 *rue des Latins*.

##### Projet communal :

- Aménagement du centre Bourg (pose de bordures et caniveaux, reprise du réseau pluvial, mise en conformité des trottoirs, création de plateaux).

##### Travaux pris en charge par le présent fonds de concours :

- Rabotage et évacuation des matériaux ;
- Fourniture et mise en œuvre des enrobés (GB reprofilage + 6 cm de BBSG).

#### Article 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours versé par le Département de la Mayenne à la commune de SIMPLÉ est estimé à 50 000 €HT, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Le montant exact versé sera calculé sur la base des états justificatifs transmis par la Commune dans la limite des 50 000 €HT précités.

#### Article 4 : OBLIGATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S)

##### ↳ Prescriptions techniques

Le Conseil départemental étant gestionnaire de la voirie départementale, le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions émises par les services techniques du Conseil départemental sur l'aménagement envisagé.

##### ↳ Contrôles extérieurs

Le bénéficiaire s'engage à effectuer tous les contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages et au respect des règles de l'art (cf. avis technique).

Si nécessaire, le Département se réserve le droit de réaliser ses propres contrôles sur les travaux qu'il prend en charge.

##### ↳ Présence sur le chantier

Le Conseil départemental étant gestionnaire de la voirie départementale, la Direction Routes et Rivière sera invitée aux réunions de chantier et assurera un suivi externe des prestations effectuées sur chaussée. Dans ce cadre, elle pourra être amenée à donner des instructions à l'entreprise intervenante.

##### ↳ Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Conseil départemental dans les communiqués de presse, au cours des interviews radiotélévisées. Il s'engage également à faire apparaître le logo du Conseil départemental de la Mayenne sur les outils de communication publiés à cet effet (cartons d'invitation, plaquettes, dossiers de presse...), ceci en conformité avec la charte graphique en vigueur (*Direction de la Communication au 02 43 66 53 73*).

#### Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé à la commune de SIMPLÉ selon les modalités suivantes :

##### ↳ un acompte de 50 % au démarrage des travaux.

- après signature de la convention d'entretien et de domanialité entre les deux parties ;
- après transmission d'une attestation avec la date de démarrage des travaux à l'Agence technique départementale Sud.

##### ↳ Le solde après transmission des éléments suivants à l'Agence technique départementale Sud :

- le constat d'achèvement des travaux entre le maître d'ouvrage et le Département de la Mayenne ;
- les états justificatifs des dépenses prises en charge par le Conseil départemental et un tableau récapitulatif des différents mandats, signé par la Commune, le Conseil départemental, et visé par la trésorerie.

#### Article 6 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé en section d'investissement du budget du Département de la Mayenne au compte 2324 « Subventions d'équipement versées » et sera enregistré au compte 131 « Subventions d'équipement transférables » du budget de la Commune.

#### Article 7 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours par le Département de la Mayenne à la commune de SIMPLÉ.

#### Article 8 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de NANTES, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux (2/2)

Le.....

Le Maire de SIMPLÉ  
Yannick CLAVREUL

Le.....

Le Président du Conseil départemental,  
Olivier RICHEFOU

### 2022/042 Demande de subvention Européenne pour la réhabilitation énergétique de logements locatifs communaux

En cohérence avec la politique énergie-climat territoriale portée par le Gal Sud Mayenne et ses 3 intercommunalités associées,

Considérant les attentes des artisans présents sur la commune en matière d'hébergement d'apprentis, actuellement inadapté et modeste,

La commune de Simplé réhabilite et aménage, sans en augmenter la surface, un logement communal en 2 studios indépendants, sobres, confortables et avec utilisation d'énergies renouvelables.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme européen LEADER, autour des piliers de la transition énergétique et des solidarités territoriales.

Aussi, afin de contribuer au financement de cette opération, il est proposé de solliciter les fonds LEADER auprès du GAL Sud Mayenne, à hauteur de 20 000,00 €.

Le plan de financement de ce projet s'articule donc comme suit :

DEPENSES (par poste) 1	MONTANT	RECETTES (subventions) 2	MONTANT	Taux
Voirie réseaux divers	3 109,00 €	Etat : DETR 2022 (notifié)	26 969,24 €	33%
Cloisons-doublages-isolation	20 445,00 €	Région	3 700,00 €	5%
Carrelage-Faïence	13 045,00 €	Leader	20 000,00 €	24%
Peinture-sols souples	14 440,00 €	Autofinancement	31 304,76 €	38%
Plomberie-chauffage-ventilation	22 036,00 €			
Lot 11 Electricité	6 699,00 €			
Contrôle technique accessibilité				
Sondages, SPS, diag amiante...				
Divers et imprévus(audit énergétique)	2 200,00 €			
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>81 974,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>81 974,00 €</b>	<b>100%</b>
RECETTES (entrées, ...)		RECETTES (entrées, ...)		
<b>TOTAL</b>	<b>81 974,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>81 974,00 €</b>	<b>100%</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le projet et le plan de financement présentés ci-dessus ;
- **S'engage** à prendre en charge une éventuelle diminution du montant des aides publiques sollicitées ;
- **Autorise** le Maire à solliciter, auprès du GAL Sud Mayenne, l'attribution d'une subvention LEADER, lui donne tout pouvoir pour effectuer les démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

#### **2022/043 Vente du lot 5 – lotissement Les Vignes**

Monsieur le maire présente la demande d'achat, déposée par Monsieur Florian GÉRARD et Madame Estelle BOULLIGNY, concernant la parcelle N°5 du Lotissement Les Vignes.

Cette parcelle cadastrée section A N°764, d'une surface de 689 m<sup>2</sup>, est au prix de 16 536.00€ HT soit 19 772.92 € TTC (TVA sur marge de 3 236.92 €).

Vu le permis d'aménager initial N° PA 53260 20B3001 accordé par arrêté le 18 juin 2020 ;

Vu le permis d'aménager modificatif N° PA 53260 20B3001 M01 accordé par arrêté le 23 février 2022 ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2020, visée par la préfecture le 25/11/2020, décidant de fixer le prix de vente à 24 € hors taxe le mètre carré pour les 7 lots soumis à la vente,

Vu la promesse d'achat signée des demandeurs en date du 28 mai 2022,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**ACCEPTE** la vente du lot 5 d'une surface de 689 m<sup>2</sup>, cadastré section A N°764 au prix de 16 536.00 € hors taxe soit 19 772.92 € toutes taxes comprises, à M. Florian GÉRARD et Mme Estelle BOULLIGNY ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de vente et tous documents s'y rapportant.

#### **2022/044 Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de Télécommunications –année 2022**

Vu l'article L2122 du code général des collectivités territoriales ;

Vu L 47 du code des postes et télécommunications électroniques ;

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier **au titre de l'année 2022** selon le barème suivant :

Pour les infrastructures souterraines, par km et par artère : 42.64 €

Pour les infrastructures aériennes, par km et par artère : 56.85 €

Pour les autres installations, par m<sup>2</sup> au sol : 28.42 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, décide que **pour l'année 2022**, le montant des redevances s'élève à :

✓ Artère aérienne 10.251 km à 56.85€ le km	=	582.76€
✓ Artère en sous-sol 2,280 km à 42.64€ le km	=	97.22€
✓ Emprise au sol (0,50m <sup>2</sup> ) à 28.42€ le m <sup>2</sup>	=	14.21€
✓ <b>Total de la redevance</b>	=	<b>694.19€</b>

Monsieur le Maire et le Trésorier, sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun en ce qui le concerne.

## 2022/045 Redevance pour Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité - Année 2022

Conformément aux articles L 2333-84 et R 2333-105 et R 2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 précisant les modalités de calcul de cette redevance ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de fixer le montant de la redevance due par ENEDIS pour occupation du domaine public au titre de l'année 2022 à 221,00 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité, arrête le montant de la redevance à **221,00€** et charge de l'exécution de la présente décision, Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

## 2022/046 Matériel de désherbage mutualisé avec les communes de Cosmes, Denazé et La Chapelle Craonnaise : modalités de remboursement d'une facture de réparation et signature d'une nouvelle convention au 1<sup>er</sup> septembre 2022

M. le maire informe qu'une rencontre a eu lieu entre les communes de Simplé, Cosmes, Denazé et La Chapelle Craonnaise afin de convenir ensemble :

- des **modalités de remboursement d'une facture** de réparation du désherbeur thermique mutualisé acheté en 2019 (suivant convention du 01/05/2019).

Le montant de la facture réglée au Garage Daudin Sarl de Simplé s'élève à 1 140.16 € TTC.

Il est proposé à chaque commune, de rembourser la commune de Simplé, coordonnateur du groupement, sur la base du nombre d'habitants en 2019 soit :

Cosmes (24%) – **273.64 €**

La Chapelle Craonnaise (28%) – **319.24 €**

Denazé (13%) – **148.22 €**

Simplé (35 %) – **399.06 €**

- de la **signature d'une nouvelle convention de mutualisation applicable au 01/09/2022**, annexée à la présente délibération et relative à l'achat, l'entretien et la réparation de matériel de désherbage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **ACCEPTE** les modalités de remboursement de la facture de réparation susmentionnée, selon le nombre d'habitants par commune en 2019, et charge le Maire de transmettre les titres de recette correspondants aux communes de Cosmes, La Chapelle Craonnaise et Denazé ;
2. **ACCEPTE** les modalités figurant sur la nouvelle convention applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2022, annexée à la présente délibération ;
3. **AUTORISE** le maire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

### Annexe

#### **CONVENTION DE MUTUALISATION RELATIVE A L'ACHAT, A L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DE MATERIEL DE DESHERBAGE ENTRE LES COMMUNES DE COSMES, DENAZE, LA CHAPELLE CRAONNAISE ET SIMPLE**

Entre les soussignés :

- Commune de SIMPLÉ, représentée par le Maire, M. Yannick CLAVREUL, agissant en vertu d'une délibération en date du 27 juin 2022 ;
- Commune de COSMES, représentée par le Maire, M. Dominique COUEFFE, agissant en vertu d'une délibération en date du
- Commune de DENAZÉ, représentée par le Maire, Mme Odile GOHIER, agissant en vertu d'une délibération en date du
- Commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE, représentée par le Maire, M. Gérard LECOT, agissant en vertu d'une délibération en date du

Il a été exposé ce qui suit :

Les communes de Simplé, Cosmes, Denazé et La Chapelle Craonnaise ont réalisé en 2019, un achat de matériel de désherbage mécanique afin de répondre à leurs besoins en matière d'entretien des espaces naturels, et satisfaire ainsi aux directives relatives à la protection de l'environnement.

Ce matériel est mutualisé entre les communes signataires.

A l'époque, les communes susmentionnées ont constitué un groupement de commande publique pour la passation d'un marché de fournitures et services.

La commune de Simplé était à l'initiative de cette démarche, elle a donc coordonné ce groupement de commandes et assure depuis, le suivi de l'opération.

La convention constitutive relative à ce groupement de commande, étant caduque, il est nécessaire de signer une nouvelle convention actant les modalités :

- d'achat de nouveau matériel ;
- d'entretien et de réparation du matériel mutualisé.

En conséquence, les parties signataires des présentes sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- \* de créer un groupement de commandes entre les signataires en vue de la passation d'un marché nécessaire à l'achat de matériels de désherbage mutualisé ;
- \* de fixer les modalités de fonctionnement du groupement ;
- \* d'en désigner le coordonnateur ;
- \* de fixer les modalités financières pour l'entretien et la réparation du matériel mutualisé entre les communes (charges de fonctionnement), ainsi que les modalités d'achat de matériels neufs (charges d'investissement).

## **ARTICLE 2 – CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, il est créé un groupement de commande pour l'achat de matériel de désherbage mutualisé entre les communes de Simplé, Denazé, Cosmes et La Chapelle Craonnaise.

## **ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR ET PROCEDURE ORGANISEES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT**

Les parties sont convenues de désigner comme coordonnateur : Commune de Simplé.

Celui-ci sera chargé :

- de centraliser les besoins des membres du groupement,
- d'organiser les opérations de sélection d'un cocontractant,
- de gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur,
- de notifier le marché à l' (ou les) prestataire(s) retenu(s),

- d'exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de gérer l'entretien et les réparations à effectuer sur le matériel.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

---

Le coordonnateur prend à sa charge les frais matériels occasionnés par la gestion des procédures du groupement.

#### **ARTICLE 5 – DEROULEMENT DES CONSULTATIONS**

---

Les procédures de consultation seront conduites par le coordonnateur selon les règles définies par le Code de la commande publique.

#### **ARTICLE 6 – COMMANDES ET REGLEMENTS**

---

Le représentant du pouvoir adjudicateur, coordonnateur du groupement, signera le marché pour les besoins du groupement et s'assurera de sa bonne exécution.

La commune de Simplé s'engage à solliciter toute aide financière auprès de tous financeurs susceptibles d'aider au financement de l'opération d'investissement, à hauteur maximum de 80% du montant HT de l'opération.

Le règlement des factures sera effectué par le coordonnateur.

Les remboursements par les communes membres se feront selon les modalités suivantes :

\* entretien et réparation du matériel (charges de fonctionnement) : remboursement en fonction du temps d'utilisation du matériel ;

\* achat de matériel neuf (charges d'investissement) : remboursement au pro-rata du nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'achat concernée (chiffres INSEE). Les communes de Cosmes, Denazé et La Chapelle Craonnaise s'engagent à rembourser les frais restants à la charge de la commune de Simplé déduction faite de la partie TVA non remboursée par le fonds de compensation.

Le coordonnateur du groupement de commandes s'appuiera sur ces modalités décomposant les montants revenant à chaque collectivité pour l'émission des titres de recettes.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle sera renouvelable chaque année, par tacite reconduction.

L'engagement des parties signataires est ferme et ne pourra être dénoncé pendant cette durée, sauf en cas de dysfonctionnements graves et répétés du groupement ou de non-respect de modalités financières définies ci-dessus.

Cette dénonciation sera formulée, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée adressée au coordonnateur, lequel en informera les autres membres du groupement dans le délai d'une semaine calendaire.

En cas de retrait de l'un des membres du groupement, celui-ci devra avoir réglé l'ensemble des prestations réalisées lui incombant.

#### **ARTICLE 8- LITIGES**

---

Les parties signataires sont convenues de rechercher une solution amiable en cas de litiges relatifs à l'exécution de la convention. En cas d'échec, elles pourront saisir le tribunal administratif compétent.

*Fait à Simplé, le 01/07/2022.*

*Pour la commune  
De Simplé*

*Le Maire,  
Yannick CLAVREUL*

*Pour la commune  
De Denazé*

*Le Maire,  
Odile GOHIER*

*Pour la commune  
De Cosmes*

*Le Maire,  
Dominique COUEFFÉ*

*Pour la commune  
De la Chapelle Craonnaise*

*Le Maire,  
Gérard LECOT*

### **Compte-rendu des diverses commissions**

Cadre de vie : Les élus souhaitent travailler à la mise en place de sentiers pédestres sur la commune. Les élus sont secondés par Charlotte REBULARD, référente du service voirie de la communauté de communes du Pays de Craon.

### **Questions diverses**

Recrutement d'un agent restauration scolaire : une offre est lancée pour un poste à pourvoir au 01/09/2022, à raison de 8h hebdomadaires (soit 6h annualisées).

Destruction nids de guêpes et frelons : demande, par un habitant, de participation financière pour la destruction de nids de guêpes et de frelons sur les propriétés privées : le conseil municipal ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande.

**Prochain Conseil Municipal : le lundi 05 septembre 2022 à 20h15.**

Séance levée à 23h00'.

**SIMPLÉ****Délibérations du Conseil Municipal****Séance du 27 juin 2022**

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>OBJET</b>
2022/034	Publication des actes : adoption d'une règle
2022/035	Durée annuelle du temps de travail
2022/036	Création de 2 emplois d'agents techniques polyvalents
2022/037	Convention de mise à disposition d'agents techniques
2022/038	Tarifs du Restaurant Scolaire, portage des repas, accueils périscolaire et péricentre pour l'année scolaire 2022/2023
2022/039	Participation de la commune aux frais scolaires de Cossé le Vivien pour l'année 2021/2022
2022/040	Signature d'une convention avec le Conseil départemental 53 relative à l'aménagement de la traversée d'agglomération dans l'emprise des RD126 et 128
2022/041	Signature d'une convention avec le Conseil départemental 53 relative au versement d'un fonds de concours - travaux de réaménagement de centre bourg
2022/042	Demande de subvention Européenne pour la réhabilitation énergétique de logements locatifs communaux
2022/043	Vente du lot 5 – lotissement Les Vignes
2022/044	Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de Télécommunications –année 2022
2022/045	Redevance pour Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité - Année 2022
2022/046	Matériel de désherbage mutualisé avec les communes de Cosmes, Denazé et La Chapelle Craonnaise : modalités de remboursement d'une facture de réparation et signature d'une nouvelle convention au 1er septembre 2022

<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>	
Yannick CLAVREUL, Maire	Présent
Anthony BARREAU, 1 <sup>er</sup> adjoint	Présent
Héliena FERRAND, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Présente
Gwénaëlle PLANCHAIS	Présente
Jean-Claude CHARLES	Présent
Sophie MAILLET	Absente excusée
Rémi TROTTIER	Présent
Virginie PORNIN	Présente
Damien CORNABAS	Absent
Virginie GUILLET	Absente excusée
Anita GENDREAU	Présente

*Le secrétaire de séance*

*Jean-Claude CHARLES*

*Le Maire*

*Yannick CLAVREUL*



